



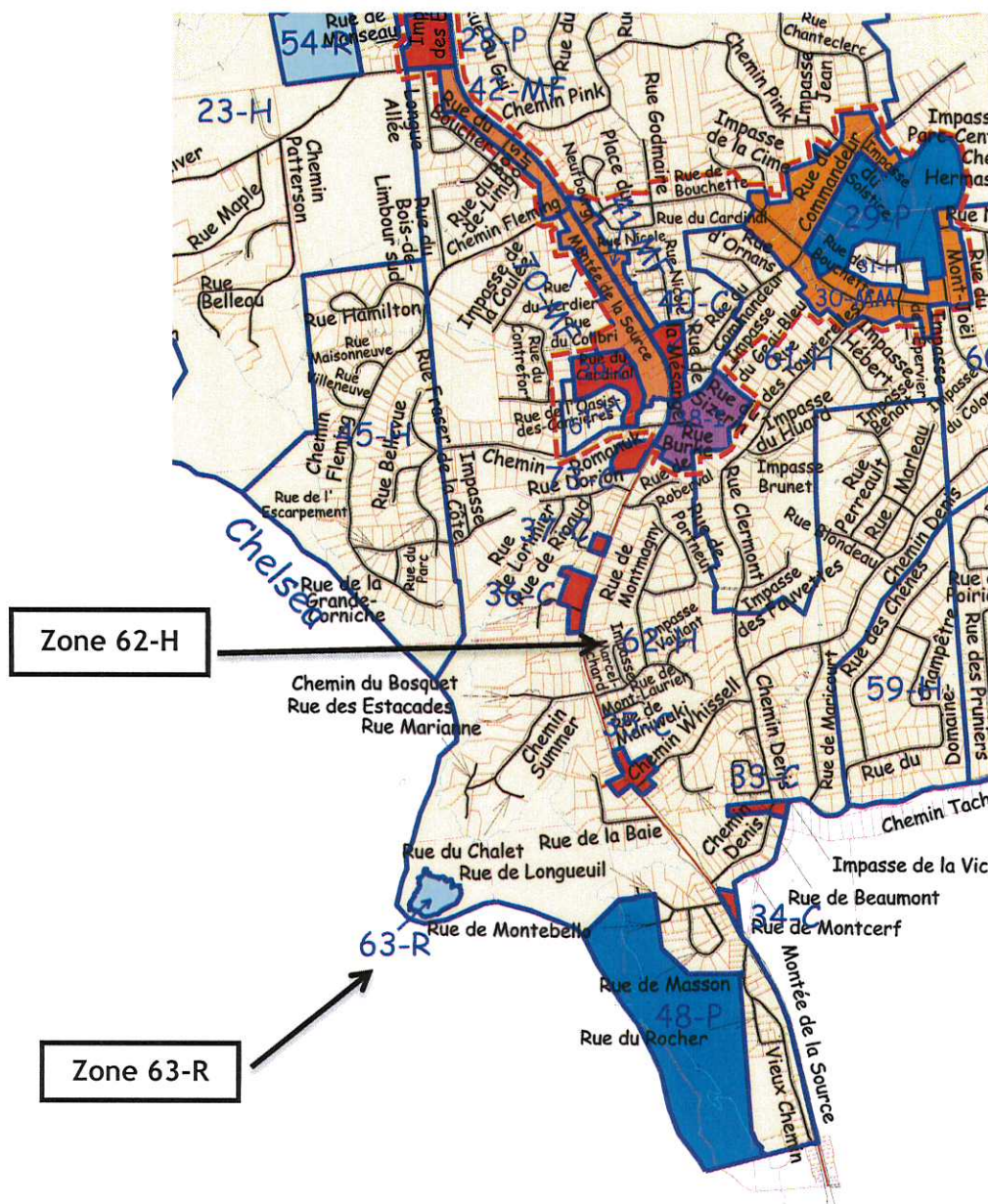
AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer
une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement numéro 457-14-02,
adopté le 10 mars 2015,
modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 janvier 2015, le conseil de la municipalité a adopté le 10 mars 2015 le second projet de règlement numéro 457-14-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin d'agrandir la zone 63-R à même la zone 62-H et d'assujettir la zone 63-R au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05.
2. Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ainsi, une demande relative à la disposition ayant pour objet d'agrandir la zone 63-R à même la zone 62-H peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones à laquelle le règlement s'applique, et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.



La description ou l'illustration du périmètre de chaque zone visée peut être consultée au bureau de la municipalité, soit à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River, du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.



3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue par la Municipalité de Cantley au plus tard le 28 mars 2015.

4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 mars 2015 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 10 mars 2015, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Le second projet de règlement numéro 457-14-02 peut être consulté au bureau de la municipalité, soit à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River, du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

Donné à Cantley, ce 20^e jour du mois de mars de l'an deux mille quinze.

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance du conseil municipal tenue le 10 mars 2015 dûment convoquée
et à laquelle il y avait quorum

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 457-14-02

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN
D'AGRANDIR LA ZONE 63-R À MÊME LA ZONE 62-H ET D'ASSUJETTIR
LA ZONE 63-R AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 274-05**

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée le 29 octobre 2014 à l'effet d'inclure les lots 2 618 677, 3 202 165 et 3 202 167 dans une zone récréotouristique afin de rendre conformes les usages actuellement exercés sur ces lots;

CONSIDÉRANT QUE l'intégration dans la zone 63-R des lots situés dans la péninsule ayant un potentiel d'accueillir des activités et commerces récréotouristiques consolidera cette zone qui n'est actuellement constituée que d'une île dans la rivière Gatineau (lot 2 621 101);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de la zone 63-R à même la zone 62-H ne va pas à l'encontre des objectifs du Plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 13 novembre 2014, a recommandé au conseil municipal d'accepter la demande de modification réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 457-14-01 a été adopté par le conseil à la séance du 9 décembre 2014;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 23 décembre 2014, une assemblée publique de consultation a été tenue le 15 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'assemblée publique de consultation où des citoyens ont manifesté une certaine crainte relativement au gabarit des bâtiments principaux pouvant être construits dans le secteur du chemin Summer, le conseil recommande d'assujettir la zone 63-R au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 10 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

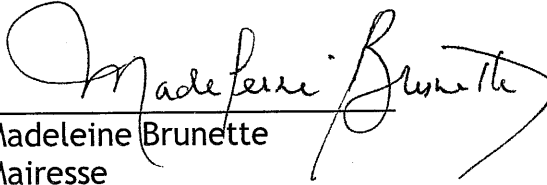
Le plan de zonage, identifié comme annexe A à l'article 2.1.1 Répartition du territoire municipal en zones du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifié en agrandissant la zone 63-R à même la zone 62-H, et ce, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

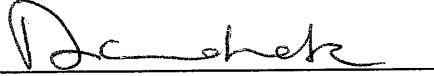
ARTICLE 3

La grille des normes de zonage, identifiée comme annexe B à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée en ajoutant un point à l'intersection de la colonne de la zone 63-R avec la ligne 52 intitulée Bâtiments principaux assujettis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), et ce, tel que montré à l'annexe 2 du présent règlement.


ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Madeleine Brunette
Mairesse


Daniel Leduc
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 11 mars 2015


Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier

M

ANNEXE 2
Second projet de règlement numéro 457-14-02



GRILLE DES NORMES DE ZONAGE

Table with columns: GROUPES D'USAGES, CLASSES D'USAGES, No de zone, and 73 zone codes (1-73). Rows include categories like HABITATION, COMMERCE ET SERVICE, INSTITUTION, CONSERVATION ET RECREATION, INDUSTRIE, FORESTERIE ET AGRICULTURE, and USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES/PROHIBES.

NOTES
(1) Dans les zones agricoles, tous les usages non-agricoles doivent être préalablement autorisés par la commission de protection du territoire agricole du Québec.
(2) Dans la zone 20-R, le seul usage autorisé de la classe "Commerce et service de voisinage" est la vente d'articles de sport et de plein air.
(3) Dans la zone 26-C, le seul usage autorisé de la classe "Entrepôt et commerce para-industriel" est l'entreposage de véhicules automobiles et de ceintures de sécurité.
(4) Dans la zone 40-C, les lave-autos sont spécifiquement prohibés, même en accompagnement d'un usage de la classe "Poste d'essence".
(5) Dans les zones 35-C, 37-C et 41-MF, l'implantation d'un usage de la classe "Détailant de véhicules-moteurs et de pièces de rechange" est spécifiquement prohibé, à moins qu'il ne satisfasse toutes les conditions suivantes:
a) le nombre de véhicules à vendre et stationnés à l'extérieur d'un bâtiment ne doit jamais excéder 3 véhicules;
b) l'usage doit accompagner un bâtiment d'habitation situé sur le même terrain;
c) le bureau de vente doit être situé à l'intérieur du bâtiment d'habitation ou commercial et muni d'une entrée distincte;
d) aucune transformation architecturale extérieure ne doit être apportée au bâtiment d'habitation;
e) une seule enseigne peut accompagner l'usage et aucune autre forme de publicité n'est autorisée, incluant l'emploi de fanions, drapeaux et banderoles;
f) un seul usage de la classe "Détailant de véhicules-moteurs et de pièces de rechange" peut s'implanter dans chacune des zones concernées.
(6) Dans cette zone, le règlement sur les PIA ne s'applique aux bâtiments principaux que si ces derniers sont situés sur les terrains bordant le chemin de Mont-des-Cascades, entre la montée de la Source et le chemin Cornor Nord (corridor champêtre).
(7) Dans cette zone, le règlement sur les PIA ne s'applique aux bâtiments principaux que si ces derniers sont situés sur les terrains bordant le chemin Sainte-Elisabeth, entre la montée de la Source et le chemin Thérien (corridor champêtre).
(8) Dans cette zone, le règlement sur les PIA ne s'applique aux bâtiments principaux que si ces derniers sont situés sur les terrains bordant la montée de la Source.

SUFFISSE IDENTIFIANT LA VOCATION PRINCIPALE DE LA ZONE
A Agriculture MF Mixte - Commerce et habitation - Faible densité
C Commerce MM Mixte - Commerce et habitation - Moyenne densité
F Foresterie P Institution et public
H Habitation R Récréotourisme
I Industrie S Salubrité publique

Entrée en vigueur - 15 septembre 2005
Modifiée par
le Règlement 295-06 - 17 août 2006
le Règlement 311-07 - 29 août 2007
le Règlement 312-07 - 29 août 2007
le Règlement 319-07 - 3 octobre 2007
le Règlement 324-07 - 5 novembre 2007
le Règlement 358-09 - 2 juin 2010
le Règlement 374-10 - 16 septembre 2010
le Règlement 384-11 - 20 juin 2011
le Règlement 430-13 - 21 octobre 2013
le Règlement 435-13 - 20 mai 2014
le Règlement 449-14 - 19 décembre 2014

Cette grille des normes de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 269-05 sous la cote "annexe B".
Authentifié ce jour, le _____
Le maire: _____
La directrice-générale: _____